



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 236
(Privé)

**Loi modifiant la Loi constituant en
corporation la Congrégation des
Soeurs des Saints Noms de Jésus et
Marie**

Présentation

Présenté par
M. Yvan Bordeleau
Député de l'Acadie

Éditeur officiel du Québec
1993

Projet de loi 236

(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie

ATTENDU que la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie a été formée en corporation par le chapitre 128 des lois de 1965 (1^{re} session);

Que cette corporation succède à la corporation connue sous le nom de « La Communauté des Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie » constituée par le chapitre 101 des lois de 1845;

Que cette congrégation, fondée au Québec par Mère Marie Rose, s'est beaucoup développée à travers le monde et qu'elle a maintenant plusieurs provinces religieuses constituées canoniquement tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec et du Canada;

Que les provinces et divisions religieuses constituées canoniquement dont le siège social est à l'extérieur du Québec sont toutes incorporées séparément en vertu des lois locales, possèdent des biens, ont juridiction sur les religieuses rattachées à ces provinces, et voient à leur maintien et leur subsistance;

Que la corporation regroupe d'une part l'administration du généralat et d'autre part l'administration des provinces ou divisions religieuses dont le siège social est au Québec;

Qu'il y a lieu de séparer l'administration du généralat de la congrégation de celle des provinces et divisions dont le siège social est au Québec;

Qu'à cette fin le conseil général de la congrégation a formé une corporation sous le nom de Congrégation des Soeurs des Saints Noms

de Jésus et de Marie en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), les lettres patentes portant la date du (*indiquer ici la date des lettres patentes*);

Qu'à la demande du conseil d'administration de la corporation, il y a lieu de modifier la charte de Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie constituée en vertu du chapitre 128 des lois de 1965 (1^{re} session), de façon à ce que son objet principal soit l'organisation, l'administration et le maintien des provinces et divisions religieuses de la congrégation dont le siège social est au Québec;

Qu'à cette fin, il y a lieu de modifier le nom de la corporation, l'endroit de son siège social, la qualification des membres de la corporation et de permettre au conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs le cas échéant à des comités, provinces ou divisions canoniques;

Que Fonds Durocher, une corporation qui relève du conseil général de la congrégation et dont l'objet principal est l'aide pour la subsistance des religieuses, a été formée le 1^{er} novembre 1977 en vertu de l'article 21 de cette loi;

Qu'il y a lieu de prévoir qu'en cas de dissolution du Fonds Durocher, ses biens iront à la corporation qui maintient l'administration du généralat;

Que cette demande est autorisée par la supérieure générale et le conseil général de la congrégation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le nom de la corporation « Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie », en français et « Congregation of the Sisters of the Holy Names of Jesus and Mary », en anglais, formée en vertu du chapitre 128 des lois de 1965 (1^{re} session), est changé pour devenir « Les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie du Québec », et son siège social est situé au 1420, boulevard Mont-Royal, en la cité d'Outremont, district de Montréal.

Avis de ces changements doit être transmis à l'inspecteur général des institutions financières et publié par celui-ci dans la *Gazette officielle du Québec* aux frais de la corporation.

2. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **3.** Sont membres de la corporation constituée par la présente loi les personnes qui sont ou deviendront membres de la congrégation religieuse appelée Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie et rattachées canoniquement à une province ou à une division canonique de cette congrégation dont le siège social est au Québec, tant qu'elles y seront ainsi rattachées. ».

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** La corporation peut, par règlement, établir, modifier et abroger des dispositions concernant :

a) sa régie interne ;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et pouvoirs de ses officiers, agents et serviteurs ;

c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, de provinces ou divisions canoniques, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins et auxquels peut être conféré en tout ou en partie l'exercice de ses pouvoirs ;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, oeuvres et entreprises. ».

4. Cessent d'être membres de la corporation constituée en vertu de ladite loi, les membres de ladite congrégation religieuse qui ne sont pas rattachés canoniquement à une province ou à une division canonique de la congrégation dont le siège social est au Québec.

5. Au cas de dissolution de Fonds Durocher, incorporé en vertu de l'article 21 de ladite loi, ses biens sont dévolus, après paiement de ses obligations à la corporation ayant pour nom « Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie » formée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71).

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).